

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE291

présenté par
M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

I. Le III- de l'article 1635 bis Q du code général des impôts est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Pour les litiges opposant un particulier à un professionnel. »

II. « La perte de recettes pour le Conseil national des Barreaux est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à exonérer les litiges consommateurs de la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros créée par la première loi de finances rectificative pour 2011. En effet, cette contribution est pour les consommateurs un obstacle supplémentaire à l'accès au juge. En raison de la modicité du montant d'un grand nombre de litiges de consommation (ex : DVD non-livré et ayant coûté 20 euros), la contribution de 35 euros dissuade encore davantage le consommateur d'ester en justice, et pourrait encourager le développement de pratiques abusives chez certains professionnels.